

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Session ordinaire – Séance du 9 JUILLET 2024****Délibération n° 2024\_055  
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES ESS  
– DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 2 juillet 2024 par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

**Nombre de membres en exercice : 15****PRÉSENTS: 13**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Fabienne JOUVET, Marie-Michelle MAURY, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Annie MONBEIG, Jacques NAU, Emilie MARCHES, Marie-Ange CHAUSSOY, Ghislaine BOUVIER, Arnaud ARFEUILLE, Pierre MAGE,

**EXCUSÉS : 2**

Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Kubilay ERTEKIN,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Arnaud ARFEUILLE**

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'une régie de recettes est instituée auprès de l'épicerie sociale et solidaire du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mérignac.

L'acte constitutif de cette régie nécessite des ajustements afin d'accompagner le projet d'épicerie sociale et solitaire mobile.

Ils se déclinent comme suit :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mai 2014 autorisant Monsieur le Président à créer des régies comptables en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..... ;

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de auprès de l'épicerie sociale et solidaire du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mérignac.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Relais des solidarités 15 Av. du Château d'Eau, 33700 Mérignac **et sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mérignac dans le cadre du projet d'une épicerie sociale et solidaire mobile.**

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

L'adhésion annuelle, les produits des activités payantes proposées par l'épicerie sociale et solidaire au moment de l'inscription (valant réservation) ainsi que la participation financière restant à charge du foyer pour les achats réalisés chaque semaine au sein de l'épicerie.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;

**- par carte bancaire.**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches P1 RZ pour les versements en numéraire pour les activités payantes et contre reçu (ticket de caisse) pour les achats effectués dans l'épicerie.

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée est fixée à la veille de l'activité prévue pour les activités nécessitant pré-inscription et le jour-même, pour l'adhésion annuelle, les activités ne nécessitant pas de pré-inscription et les achats réalisés à l'épicerie.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **2000 €**.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mérignac et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

- d'approuver les modifications visant l'acte constitutif de la régie de recettes de l'épicerie sociale et solidaire.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
Par **13** voix **Pour**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 9 juillet 2024

**Arnaud ARFEUILLE**  
Secrétaire de séance



**Sylvie CASSOU-SCHOTTE**  
Vice-Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale



*Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*